

AVENANT N°1 AU  
CONTRAT D'ASSOCIATION  
PORTANT SUR UN PROJET D'INDUSTRIE MINIERE

REJETS DE KINGAMYAMBO, VALLEE DE LA MUSONOI ET KASOBANTU

*ENTRE*

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

*ET*

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

*Handwritten signatures and initials*

**AVENANT N°1 AU  
CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE -

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "**Gécamines**"

D'UNE PART

- ET -

**CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

société de droit des Iles Vierges Britanniques (immatriculée sous le numéro 271751) ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "**CMD**"

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

**PREAMBULE**

Les Parties se sont associées en vue de l'exploitation en commun des rejets du Concentrateur de Kolwezi aux termes d'un acte intitulé "Contrat d'Association" en date du 7 novembre 1998 (le "Contrat d'Association").

L'Etat a signé avec les Parties une Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière dont l'objet est la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet (la "Convention Minière").

Les Parties sont convenues de procéder à diverses modifications des termes du Contrat d'Association pour ajuster certaines modalités juridiques et financières du Projet.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Modification du Contrat d'Association**

Les Parties conviennent qu'à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Avenant, telle que définie à l'Article 2, le Contrat d'Association sera modifié et réputé intégralement réitéré selon le texte figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

#### **Article 2 - Entrée en Vigueur**

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature. Il est entendu que l'entrée en vigueur du Contrat d'Association, tel que modifié par le présent Avenant, reste soumise aux conditions stipulées à l'article 23.14 du Contrat d'Association.

#### **Article 3 - Déclarations et Garanties**

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre avoir la capacité et les pouvoirs requis pour conclure le présent Avenant et exécuter l'ensemble des obligations en découlant. Les déclarations et garanties figurant à l'Article 10 du Contrat d'Association, tel que modifié par le présent Avenant, seront réputées réitérées à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Avenant, les références au Contrat d'Association qui y sont contenues étant réputées s'appliquer au Contrat d'Association tel que modifié aux termes du présent Avenant.

#### **Article 4 - Droit applicable, Arbitrage**

1. Le droit congolais sera applicable au présent Avenant.

2. Tout différend ou litige découlant du présent Avenant sera soumis à arbitrage selon les termes figurant à l'Article 19 du Contrat d'Association, en sa version modifiée figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

**Article 5 - Notifications**

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Avenant seront faites selon les termes figurant à l'Article 20 du Contrat d'Association, en sa version modifiée figurant en Annexe 2 au présent Avenant.

*Article 6: dispositions pénales  
le présent avenant ainsi que les articles instituant  
le nouveau texte du contrat d'Association*

EN FOI DE QUOI,  
les Parties au présent Avenant ont signé le présent Avenant à ..... le.....en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

\_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil  
d'Administration

\_\_\_\_\_  
L'Administrateur Directeur-Général

**CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

\_\_\_\_\_

*[Handwritten signatures and initials]*



ANNEXE 1 DE L'AVENANT

CONTRAT D'ASSOCIATION PORTANT SUR UN PROJET D'INDUSTRIE  
MINIERE  
(tel que modifié par son Avenant N°1)

REJETS DE KINGAMYAMBO, VALLEE DE LA MUSONOI ET KASOBANTU

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

## TABLE DES MATIERES

Article 1 - Définitions	9
Article 2 - Objet	11
Article 3 - Données.	11
Article 4 - Calendrier de Réalisation	11
Article 5 - Financement du Projet	13
Article 6 - Clôture du Financement	15
Article 7 - Transfert des Biens	16
Article 8 - Redevance Proportionnelle	18
Article 9 - Durée du Contrat	18
Article 10 - Stipulations, Déclarations et Garanties	20
Article 11 - Engagements de Gécamines	24
Article 12 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires	25
Article 13 - Gestion et Contrôle de KMT	26
Article 14 - L'Administrateur-Délégué	28
Article 15 - Contrats de Services Spécifiques	29
Article 16 - Programmes et Budgets	29
Article 17 - Distribution des Bénéfices et Contrôle	30
Article 18 - Cessions des Actions	31
Article 19 - Arbitrage	34
Article 20 - Notifications	34
Article 21 - Force Majeure	36
Article 22 - Confidentialité	37
Article 23 - Dispositions Diverses	38
1. Absence d'association en participation	38
2. Amendements	38
3. Annexeš	38
4. Cession	38
5. Droit applicable	39
6. Engagements complémentaires	39
7. Portée	39
8. Accord intégral	39
9. Environnement	39
10. Institut Congolais du Cobalt	39
11. Langue	39
12. Livres de Comptes et Etats Financiers	40
13. Renonciation	40
14. Date d'Entrée en Vigueur	40
Annexe A : Tableau des coordonnées	42

Annexe B : Carte du Site	43
Annexe C : Contrat de Vente des Biens	44
Annexe D : Acte Constitutif	49

Handwritten marks and signatures at the bottom right of the page.

## CONTRAT D'ASSOCIATION

- ENTRE -

### LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "Gécamines"

D'UNE PART

- ET -

### CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED

société de droit des Iles Vierges Britanniques (immatriculée sous le numéro 271751) ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands ;

représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée "CMD"

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

### PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents aux Biens qui désignent les rejets du Concentrateur de Kolwezi contenant principalement du cuivre et du cobalt ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la Vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Gécamines s'est associée à CMD, société constituée entre America Mineral Fields International et Anglo American Corporation, pour réaliser en commun le Projet.



EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Définitions**

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention Minière. En outre, les termes suivants portant une majuscule auront la signification ci-après :

♦ Actionnaires : Gécamines et CMD, ainsi que toute autre entité à qui les actions de Gécamines et CMD ont été transférées.

♦ Biens : ~~les Biens que Gécamines s'engage à céder à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :~~ *les Tailings du concentrateur de Kolwezi*

1. les "Tailings" de Kingamyambo tels que délimités sur la carte ci-annexée, à l'exclusion du remblai de minerai (R 611) contigu aux rejets;
2. les "Tailings" de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte ci-annexée;
3. les "Tailings" de Kasobantu tels que délimités sur la carte ci-annexée;
4. les nouveaux rejets qui seront encore produits par le concentrateur de Kolwezi pour autant qu'ils continuent à être déposés sur le Site des Tailings de Kolwezi.

♦ Contrat : le présent Contrat d'Association ainsi que toutes ses Annexes qui en font partie intégrante.

♦ Convention Minière : la Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière conclue le [.....] entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la Gécamines et CMD,

♦ Contrat de Vente des Biens : le contrat en la forme figurant en annexe C.

- ◆ Création de KMT : la signature de l'Acte Constitutif par les Actionnaires, l'autorisation par décret présidentiel de sa constitution et l'immatriculation au registre des sociétés.
- ◆ Devises : sauf s'il est expressément stipulé autrement, toute référence à une devise dans le présent Contrat se rapporte au dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- ◆ KMT : Kingamyambo Musonoi Tailings SARL, une société de droit congolais à constituer par Gécamines et CMD en vue de réaliser le Projet.
- ◆ Partie ou Parties : Gécamines et/ou CMD, ainsi que toute autre entité à qui les droits et obligations découlant du présent Contrat ont été transférés.

2. Dans le présent Contrat, sauf indication explicite du contraire :

- a) toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.
- b) Les mots "ci-avant", "ci-dessus", "par le présent" et les autres mots de même portée se réfèrent au présent Contrat compris comme un tout et pas seulement à un article, à une section ou à une autre subdivision quelconque.
- c) Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être accompli ou une démarche effectuée en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- d) Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie du présent Contrat et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention du présent Contrat ou d'une quelconque de ses dispositions.
- e) En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe et les termes et conditions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.
- f) Toutes les informations de nature financière devant être fournies dans le cadre du présent Contrat seront conformes aux Principes Comptables Généralement Admis.



## Article 2 - Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir, dans le respect des conditions de la Convention Minière, le cadre de création d'une filiale commune dénommée KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL, en abrégé "KMT SARL", les termes et conditions du transfert des Biens à KMT, et de définir les droits et obligations respectifs de Gécamines et de CMD en leur qualité d'Actionnaires de KMT SARL.

En conséquence, dès que raisonnablement possible après la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, CMD et Gécamines constitueront KMT, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, à la Convention Minière, aux dispositions du présent Contrat et aux Statuts de KMT.

Gécamines et CMD souscriront respectivement 40% et 60% des actions de KMT, pour un montant initial de 50.000 US\$. CMD prêtera à la Gécamines 20 000 US\$ représentant la souscription de Gécamines au capital initial de KMT, ce prêt étant remboursable selon les modalités prévues à l'article 7.3.

En contrepartie de la cession des Biens à KMT convenue dans le présent Contrat, CMD fera à Gécamines, pour le compte de KMT, les paiements convenus à l'article 7, fera son apport en capital convenue à l'article 6 et obtiendra un financement complémentaire pour le Projet aux conditions prévues au présent Contrat.

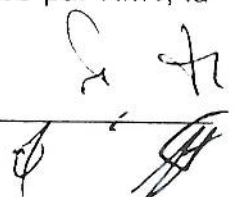
## Article 3 - Données.

Gécamines s'engage à transmettre à CMD, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait aux Biens et se trouvant en possession ou sous le contrôle de Gécamines (les "Données").

## Article 4 - Calendrier de Réalisation

1. CMD disposera d'un délai de 3 ans et 6 mois à compter de la création de KMT pour :

- a) achever les Etudes de Faisabilité, lesquelles resteront la propriété de CMD ainsi que les documents y afférent jusqu'au transfert de cette propriété à KMT conformément à l'article 6.3;
  - b) obtenir de la part d'organismes de financement des engagements d'assurer le financement pour le Projet conformément aux dispositions de l'article 5.
2. Si CMD n'a pas accompli les démarches visées à l'article 4.1 ci-dessus à l'expiration du délai imparti, les dispositions suivantes trouveront application :
- a) les prêts consentis par CMD à KMT en application de l'article 7.4 du présent Contrat cesseront de porter intérêts, et ce jusqu'à ce que les démarches visées à l'article 4.1 ci-dessus aient été effectuées ;
  - b) la Gécamines pourra demander la cession au bénéfice de tout tiers de son choix de l'intégralité des Actions de KMT détenues par CMD, à condition d'apporter la preuve que ce tiers dispose de la capacité de financer le Projet, et ce, moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 3 mois à CMD. Dans ce cas, CMD sera tenue de céder lesdites actions au tiers désigné par la Gécamines, moyennant le versement de la somme de US\$ 25.000.000 (vingt cinq millions de US dollars) à CMD. Une fois ce paiement effectué, CMD procédera au transfert de ses titres comme indiqué ci-dessus et le présent Contrat sera de plein droit résilié.
3. Dans l'hypothèse où à l'issue d'une période d'un an et six mois à compter de l'expiration du délai de trois ans et six mois mentionné à l'article 4.1 ci-dessus, (i) CMD n'aurait toujours pas accompli les démarches visées à l'article 4.1. ci-dessus et (ii) la Gécamines n'aurait pas usé du droit qui lui est reconnu à l'article 4.2. (b) ci-dessus, CMD sera tenue de céder l'intégralité des Actions de KMT qu'elle détient à la Gécamines moyennant l'envoi par la Gécamines d'un préavis écrit de 3 mois à CMD et le versement de la somme de US\$ 25.000.000 (vingt cinq millions de US dollars) à CMD par la Gécamines. Ce paiement sera effectué soit comptant, soit si les Parties en conviennent le moment venu, conformément à un échéancier et à un taux d'intérêts arrêtés d'un commun accord, étant entendu qu'en toute hypothèse les obligations de paiement de la Gécamines devront faire l'objet d'une garantie bancaire consentie au profit de CMD par une banque internationale de premier rang approuvée par les Parties. Une fois ce paiement effectué, CMD procédera au transfert de ses titres comme indiqué ci-dessus et le présent Contrat sera de plein droit résilié.
4. En cas de résiliation du présent Contrat en application des articles 4.2 (b) ou 4.3 ci-dessus, les dispositions suivantes trouveront application :
- a) toutes les Avances quelconques consenties à cette date à KMT par CMD et/ou ses Sociétés Affiliées seront considérées comme non remboursables par KMT, la





dette de KMT à l'égard de CMD et/ou ses Sociétés Affiliées au titre desdites Avances étant annulée,

- (b) les Etudes de Faisabilité (en l'état où elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de CMD. Toutefois, les Parties conviennent que :
- (i) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.2 (b) ci-dessus, CMD sera libre de vendre les Etudes de Faisabilité au tiers désigné par la Gécamines, sur demande de celui-ci et selon des modalités à définir entre CMD et le tiers désigné par la Gécamines.
- (ii) au cas où le présent Contrat serait résilié conformément à l'article 4.3 ci-dessus, Gécamines aura le droit d'acquérir gratuitement les Etudes de Faisabilité de CMD.
5. CMD sera exclusivement responsable des Etudes de Faisabilité ainsi que de l'exécution de la phase de développement et de construction. Toutes ces phases (Etudes de Faisabilité, phases de développement et de construction) se réaliseront en collaboration avec la Gécamines. La Gécamines recevra une rémunération pour ces services à des tarifs à convenir par écrit préalablement au début de la prestation des services à fournir.

Les Parties conviennent de transmettre à chacune d'elles toute information requise quant à la préparation des Etudes de Faisabilité y compris des données relatives aux coûts dans le cadre de la préparation desdites Etudes de Faisabilité.

CMD pourra également demander à Gécamines de prester d'autres services spécifiques, à un prix à fixer de commun accord et sous réserve de la disponibilité des services de Gécamines sollicités.

#### Article 5 - Financement du Projet

1. CMD organisera le financement nécessaire pour réaliser le Projet, compte tenu des paramètres suivants:
- a) le financement ne devra nécessiter aucune garantie de la part des Actionnaires ou de leurs sociétés apparentées ni aucun recours à leur encontre, exception faite, le cas échéant, des garanties de pré-achèvement et du nantissement des actions de KMT au profit des organismes prêteurs ;
- b) la part que les Actionnaires devront accepter de financer sous la forme d'apport en capital ou de prêts subordonnés à KMT ne devra pas excéder 50% du montant total des fonds destinés au financement du Projet ;



- c) le financement devra être compatible avec les Etudes de Faisabilité préparées par CMD ; en particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement assuré par les revenus projetés de KMT, nets des frais d'exploitation, des impôts et taxes et des éventuelles contributions à des fonds de réserve légalement exigés ;
- d) le financement apporté par des bailleurs externes et les Actionnaires bénéficiera d'une couverture du risque politique de la part d'une ou plusieurs agences gouvernementales d'assurance-crédit à l'exportation appartenant à des pays membres de l'OCDE ou d'autres fournisseurs de ce type d'assurance relevant du secteur public ou privé ;
- e) le coût du financement devra être en ligne avec celui d'un financement présentant des caractéristiques similaires, tout en permettant un retour sur investissement présentant un taux de rendement réel de 20% par an au profit de CMD pendant toute la durée du Projet.

Toutefois, CMD pourra, si elle y a convenance, et notamment pour tenir compte de tout changement des facteurs techniques, économiques ou politiques affectant le Projet, ajuster, voire modifier substantiellement tout ou partie des paramètres décrits ci-dessus de sorte à lui permettre de poursuivre le Projet, dont l'étendue pourra être revue en conséquence des ajustements ou modifications ainsi adoptés.

- 2. Il est envisagé que, outre les prêts subordonnés de CMD à KMT, conformément à l'article 7, le financement du Projet proviendra d'organismes de financement étrangers telles que la Banque Mondiale et la Banque Africaine pour le Développement, les organismes de crédits bilatéraux pour l'exportation, les banques commerciales et les marchés boursiers aux USA, Canada, en Europe et ailleurs.

Il est prévu que les organismes de prêt et de crédit facilitent la garantie de cet emprunt commercial en fournissant des garanties de prêt commercial (par exemple la garantie de la Banque Mondiale) et/ou accordent une priorité de remboursement de cette dette.

De plus, CMD et KMT examineront la possibilité et le coût de la couverture de l'Agence Multinationale pour la Garantie des Investissements (MIGA) ou d'un autre organisme de garantie.

- 3. CMD et/ou KMT négocieront avec toutes les Parties concernées tous les prêts, capitaux propres, garanties, services, ventes, agences, transports, alimentations



en électricité et eau et autres accords (y compris les accords entre les Parties en supplément du présent Contrat) et chercheront à obtenir toutes les décisions, permissions, et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou désirables pour l'application et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.

4. A cet effet, le Gouvernement et Gécamines prendront toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre à KMT de conclure ces accords et obtenir les autorisations précitées ou pour lui faciliter la tâche dans ce domaine.
5. Sauf dans les cas où le financement est disponible dans des conditions subventionnées, par exemple par les organismes de financement international, il est prévu que les taux des intérêts à payer par KMT sur ses prêts (y compris tout prêt subordonné de CMD) s'aligneront sur les taux de prêts internationaux mis à la disposition de la République Démocratique du Congo, calculés par rapport aux taux interbancaires pratiqués à Londres (LIBOR).
6. Sous réserve de toutes restrictions lesquelles pourraient être imposées par les tiers prêteurs prioritaires, le paiement provenant d'un cash flow disponible (i.e. bénéfice net après paiement des impôts, royalties provisions pour la réserve légale etc.) à la fin de l'exercice fiscal sera effectué dans les conditions et l'ordre suivants comme prévus ci-après :
  - a) remboursement des dettes prioritaires y compris les intérêts.
  - b) remboursement de la dette subordonnée y compris les intérêts pourvu que les exigences en matière de fonds de roulement suite à l'engagement de KMT de faire tout son possible pour payer 20% de dividendes le permettent.

#### Article 6 - Clôture du Financement

1. Une fois les préparations du financement mises au point, y compris l'engagement par tous tiers prêteurs prévus à l'article 5.3, CMD procédera à la clôture du financement.
2. A la clôture du financement, le capital social initial de KMT sera augmenté à 10.000.000 US\$, représenté par 10.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune.
3. A la clôture du financement, le nombre d'actions de KMT détenues par CMD, sera augmenté à un total de 6.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune (60% du capital social de KMT), les actions supplémentaires devant être souscrites par CMD au

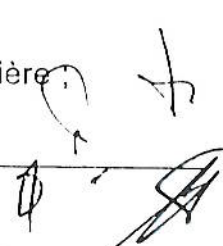
pair. Cette souscription sera réalisée par le transfert de CMD à KMT du droit aux Etudes de Faisabilité à une valeur égale à leurs coûts cumulés pour CMD, comme le prouveront ses livres et ses comptes. Le solde du prix de la souscription sera payé au comptant.

Jusqu'à ce transfert, le droit à ces Etudes continuera à appartenir à CMD.

4. A la clôture du financement, le nombre d'actions de KMT détenues par Gécamines sera augmenté à un total de 4.000.000 d'actions de 1 US\$ chacune (40% du capital social de KMT) et ces actions devront être souscrites au pair par Gécamines à la clôture du financement par un paiement au comptant en dollars des Etats Unis. CMD prêtera à la Gécamines les sommes nécessaires à la souscription de ces actions, le prêt étant remboursable selon les modalités prévues à l'article 7.3.

#### Article 7 - Transfert des Biens

1. Gécamines transférera à KMT les Biens à une valeur de transfert de US\$35 000 000 (trente cinq millions de US dollars) payable en tranches (le "Prix de Transfert des Biens") conformément aux et sous réserve des modalités prévues aux articles 7.2 à 7.5 à laquelle s'ajoute le droit fixe prévu à l'article 7.6 (lequel pourra représenter un montant total complémentaire sur la durée de vie du Projet de US\$168 000 000 si l'intégralité des réserves de 112 millions de tonnes visées à l'Annexe 1 de la Convention Minière sont traitées par l'usine de traitement métallurgique). Gécamines s'engage à entreprendre, toutes les actions requises afin d'exécuter et de rendre ce transfert juridiquement valable et exécutoire. Pendant toute la durée de cet accord, Gécamines s'engage à entreprendre pour le compte de KMT au cas où KMT le demanderait, toutes les actions requises afin que les Biens demeurent inchangés et juridiquement valables.
2. Le premier paiement du Prix de Transfert des Biens d'un montant de US\$ 25 000 000 (vingt cinq millions de US dollars) sera versé sur un compte séquestre ouvert par CMD pour compte de KMT. La banque de CMD doit confirmer par écrit que CMD a versé les vingt cinq millions de US dollars sur ledit compte et qu'elle s'engage de manière irrévocable à ce que ce montant devienne la propriété de la Gécamines à condition et dès que toutes les formalités énumérées ci-après auront été remplies:
  1. Signature de la Convention Minière ;
  2. Création de KMT ;
  3. Approbation par décret présidentiel de la Convention Minière





4. Octroi à KMT de la Concession Minière conformément à l'article 9.1 de la Convention Minière ;
  5. Signature de l'Accord avec la Banque Centrale du Congo ;
  6. Signature par la Gécamines, dûment habilitée, et KMT du Contrat de Vente des Biens ;
  7. Obtention de la décision de la South African Reserve Bank, la banque centrale de l'Afrique du Sud, autorisant Anglo American Corporation of South Africa Limited (AAC) à effectuer les paiements prévus à l'article 7.4 ci-dessous.
3. Le deuxième paiement d'une somme de US\$ 10 000 000 (dix millions de US dollars), payable à la Gécamines par CMD pour compte de KMT, sera effectué à la Date de Commencement de la Production Commerciale telle que formellement acceptée aux termes d'une décision du Conseil d'Administration de KMT.

De ce deuxième paiement en faveur de Gécamines, le montant de US\$ 4.000.000 sera déduit et conservé par CMD à titre de remboursement des prêts consentis à Gécamines pour sa souscription au capital social de KMT.

4. CMD prêtera à KMT le montant du Prix de Transfert des Biens relatif aux paiements intervenant aux dates de paiements ci-dessus, étant précisé que ce montant sera préalablement avancé à CMD par AAC, son actionnaire, sous réserve de l'autorisation de la South African Reserve Bank, comme indiqué à l'article 7.2.7 ci-dessus. Le remboursement du capital ainsi que le paiement des intérêts sur ces prêts seront subordonnés au remboursement de la dette prioritaire de KMT et seront soumis aux termes prévus à l'article 5.6.
5. CMD fournira à la Gécamines tous les documents nécessaires relatifs aux engagements de paiement pour le compte de KMT dès l'achèvement des Etudes de Faisabilité et la décision de passer à l'exécution du Projet.
6. KMT devra payer à la Gécamines un droit fixe de 1,50 US\$ (un US Dollar et cinquante cents) par tonne sèche métrique de rejets à traiter dans l'usine de traitement métallurgique. Ce tonnage sera réajusté par un facteur de dilution déterminé par une formule à établir d'un commun accord. Le paiement de ce droit sera basé sur les pesées effectuées suivant des procédures à agréer entre les parties.

(X) Il est entendu que si un des 32 points ci-dessus n'est pas accompli, le paiement de la Gécamines n'est pas effectué, la Gécamines se réserve le droit de résilier le présent contrat et de transférer à la dissolution de KMT.

### Article 8 - Redevance Proportionnelle

1. KMT paiera à Gécamines, une redevance proportionnelle à la totalité du cuivre et du cobalt produits et exportés par KMT dans le cadre de la Convention Minière, conformément aux dispositions ci-après:
2. Le montant de la redevance sera calculé selon le pourcentage prévu au paragraphe 3 ci-dessous, sur le prix des ventes commerciales à l'exportation, net de toutes commissions, frais de manutention, transport et autres charges (le "Prix Net de Vente à l'Exportation").
3. Le taux de la redevance sera de 0,75% du Prix Net de Vente à l'Exportation à partir de la Date de Commencement de la Production Commerciale jusqu'au remboursement intégral par KMT de tous les prêts encourus pour le financement du Projet; ensuite, et ce jusqu'à la fin du Projet, le taux de la redevance sera de 1,5% du Prix Net de Vente à l'Exportation.

### Article 9 - Durée du Contrat

1. Le présent Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :
  - a) les Biens ne soient plus exploitables, ou
  - b) les Actionnaires décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas les dispositions du point 6 ci-dessous s'appliqueront, ou
  - c) le présent Contrat soit résilié conformément à l'article 4 ci-dessus ou aux paragraphes 9.2 à 9.6 ci-dessous
2. CMD pourra mettre fin au présent Contrat moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à Gécamines. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, CMD cédera sans contrepartie ses Actions à Gécamines et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs .

En outre, toutes les Avances qu'elconques consenties à cette date à KMT par CMD et/ou ses Sociétés Affiliées seront considérées comme non remboursables par KMT, la dette de KMT à l'égard de CMD et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et les Etudes de Faisabilité (en l'état où elles se trouveront à ce moment) demeureront la propriété de ou seront transférées à CMD. Toutefois Gécamines aura le droit d'acquérir ces Etudes gratuitement.



A dater de l'envoi dudit préavis, CMD sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer à Gécamines tout paiement futur pour le Prix de Transfert des Biens et CMD ne sera tenue au paiement d'aucun dommage et intérêt à l'égard de quiconque. Tout versement du Prix de Transfert des Biens déjà payé par KMT à Gécamines sera définitivement acquise à celle-ci.

3. En cas d'inexécution d'une disposition du présent Contrat par CMD, Gécamines aura le droit de donner un préavis par écrit de trois mois, spécifiant les obligations non exécutées. Au cas où, à l'expiration de cette période, CMD n'a pas exécuté ladite obligation sans justification ou offert une compensation raisonnable en lieu et place de celle-ci, Gécamines pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 19, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.
4. En cas d'inexécution d'une disposition du présent Contrat ou du Contrat de Vente des Biens par Gécamines ou de la Convention Minière par l'Etat ou Gécamines (y compris tout engagement, déclaration ou garantie) ou de la Concession Minière par l'Etat, CMD aura le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat, y compris, sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre les Etudes de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout paiement du Prix de Transfert des Biens, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront prorogés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si Gécamines ou l'Etat n'ont pas remédié à cette inexécution dans les six mois de la mise en demeure de ce faire (leur adressée par recommandé par CMD), CMD pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 19, demander la résiliation du présent Contrat et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.
5. Si, en vertu de l'article 19 du présent Contrat, une décision définitive de la Chambre de Commerce Internationale constate que l'Etat a imposé à KMT, CMD ou à un autre bénéficiaire du Titre VII de la Convention Minière, un Prélèvement excédant ce qui est convenu au Titre VII de la Convention Minière et si, dans les trente jours de cette décision arbitrale, l'Etat n'a pas remboursé le Prélèvement trop perçu à celui qui l'a payé, et si aucune autre solution n'est trouvée, la Gécamines s'oblige à prendre en charge le montant des Prélèvements trop perçus en autorisant KMT et CMD à faire jouer la compensation avec toutes Avances, paiements, primes et/ou distributions quelconques payables par KMT ou par CMD à Gécamines en vertu du présent Contrat, étant entendu que tout

remboursement ultérieur par l'Etat sera, dans ce cas, immédiatement remboursé à Gécamines.

6. Au cas où les Actionnaires décideraient de mettre fin au présent Contrat conformément au point 9.1 (b) ci-dessus, les Actionnaires s'accorderont sur la dissolution et sur la liquidation de KMT. Les dispositions des statuts de KMT concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

### Article 10 - Stipulations, Déclarations et Garanties

1. Chaque Actionnaire stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Actionnaire que :
- a) **Constitution**  
Il est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution; il est organisé et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où il les exerce.
  - b) **Pouvoir et Compétence**  
Il a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent Contrat, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.
  - c) **Autorisations**  
Il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat et toutes conventions<sup>s</sup> ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature, cette remise et cette exécution :
    - (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'actionnaires ou d'administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié, et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et
    - (ii) ne violent aucune loi applicable.
2. Gécamines stipule, déclare et garantit par la présente à KMT et à CMD que :





a) **Titulaire**

Gécamines est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur les Biens. Gécamines a le droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits sur les Biens à KMT, conformément aux termes du présent Contrat, quittes et libres de toutes charges généralement quelconques. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de Gécamines dans les Biens, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de KMT à procéder aux Opérations.

b) **Droits de Tiers**

Aucune personne autre que Gécamines n'a de droit ou de titre sur les Biens ni sur le Site des Tailings de Kolwezi où les ouvrages d'arts qui y sont situés et aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les dépôts à rejets, métaux ou autres Produits provenant des Biens, si ce n'est conformément au présent Contrat.

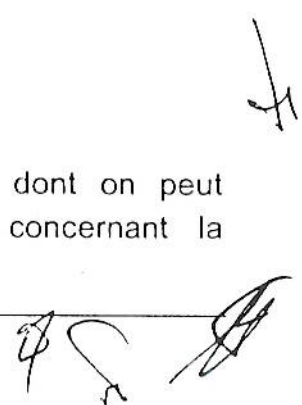
Si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur les Biens, sur le Site des Tailings de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés, Gécamines s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement ces droits de tiers sur les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'arts qui y sont situés de façon à n'entraîner aucune gêne ou dépense supplémentaire pour KMT.

c) **Validité des Droits et Titres sur les Biens**

Tous les droits et titres relatifs aux Biens ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. Les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'art qui y sont situés ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de sondages et de pratiques d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et opérations sont conformes à tous statuts, décrets, lois, ordonnances, permis, règles, règlements ou décisions rendues par tout organisme gouvernemental ou parastatal, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

d) **Ordres de Travaux**

Il n'y a pas de travaux imposés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la



réhabilitation et la restauration des Biens ou des ouvrages d'art qui sont situés sur le Site des Tailings de Kolwezi ou se rapportant aux aspects environnementaux des Biens, du Site des Tailings de Kolwezi ou des ouvrages d'art qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci.

e) **Taxes**

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances imposés, levés sur ou mis à charge des Biens ont été intégralement payés, et les Biens sont libres de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

f) **Actions**

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter les Biens, le Site de Kolwezi ou les ouvrages d'art qui y sont situés.

g) **Obligations contractuelles et quasi-contractuelles**

Gécamines ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle ou quasi-contractuelle, à l'égard de tiers relativement aux Biens, au Site des Tailings de Kolwezi ou aux ouvrages d'art qui y sont situés et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constitue pas une telle infraction.

h) **Droits et Titres Détenus par KMT**

Au terme de la cession des Biens par Gécamines à KMT conformément au Contrat de Vente des Biens et de l'octroi de la Concession Minière à KMT conformément à la Convention Minière, KMT aura la libre jouissance des Biens, du Site des Tailings de Kolwezi et des ouvrages d'art qui y sont situés et détiendra toutes les concessions, certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en République Démocratique du Congo, pour détenir les Biens et pour exécuter les Opérations et tous les droits et titres sur les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi et les ouvrages d'art qui y sont situés seront valables, exempts de passif fiscal exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

41



**i) Environnement.**

Gécamines n'a pas connaissance de faits ou de circonstances relatifs à l'environnement concernant les Biens, le Site des Tailings de Kolwezi ou les ouvrages d'art qui y sont situés qui puissent aboutir dans le futur à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement, à l'exception des faits suivants :

- fuites à la base du barrage du lac de Kasobantu,
- érosion sur la face amont du barrage.

Toutefois en cas d'action contre KMT, Gécamines interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable et/ou financière dans le chef de KMT.

**j) Informations Importantes**

Gécamines a mis à la disposition de KMT et de CMD toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives aux Biens, au Site des Tailings de Kolwezi et aux ouvrages d'art qui y sont situés.

**k) Lois et Jugements**

La signature, la remise et l'exécution du présent Contrat par Gécamines ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

**l) Infrastructure**

Gécamines fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider KMT à avoir accès à toutes les infrastructures existantes (eau, <sup>a</sup>électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de Gécamines est une obligation de moyens et non de résultat.

m) L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la remise et à la résiliation du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que KMT continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne

l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

### Article 11 - Engagements de Gécamines

1. Par le présent Contrat, Gécamines s'engage sur les points suivants :
  - a) A compter de la date de signature du présent Contrat, elle conservera les Tailings dans leur état et condition à cette date, ne les traitera pas, ne les enlèvera pas et ne touchera pas aux Tailings (à l'exception de la quantité de rejets entreposés sur le remblai 611) et ne laissera pas un tiers agir de la sorte.
  - b) Elle permettra à CMD d'accéder librement à ses données historiques, échantillons, analyses, rapports, études et toute autre information relative aux Tailings.
  - c) Suivant disponibilités, aux conditions à convenir, et avec l'accord de Gécamines qui ne pourra être refusé sans juste motif, KMT aura le droit d'installer les conduites, pompes, installations d'entreposage, traitement et autres installations pour la récupération des eaux d'assèchement des exploitations de Gécamines non requises par Gécamines pour ses opérations afin d'assurer l'alimentation en eau des Installations de KMT. Cet accord ne constitue pas un engagement de la Gécamines, et dans le cas où Gécamines ne pourrait fournir les eaux d'assèchement nécessaires à KMT, KMT devra garantir son propre approvisionnement en eaux et aura le droit de foncer ses propres puits.
  - d) Elle assistera CMD et KMT dans ses relations avec le Gouvernement, les instances gouvernementales, les autorités locales, les entreprises congolaises, et les communautés locales. Elle mettra également dans la mesure des disponibilités à la disposition de CMD et KMT, à un prix raisonnable, ses divers services et installations minières, de laboratoire, d'archivage et administratifs et son expertise générale dans l'industrie minière.
2. Pendant une période de trois ans commençant à la Date d'Entrée en Vigueur, Gécamines se chargera, pour le compte de KMT et/ou CMD et aux frais de ces derniers, d'obtenir en temps utile tous les visas, titres de séjour et de travail et autres documents requis pour les personnes travaillant au Projet pour KMT et/ou CMD, ses actionnaires et ses sous-traitants. A l'expiration de cette période, Gécamines déploiera ses meilleurs efforts pour prêter, si nécessaire, son



assistance à KMT pour l'obtention de ces visas, titres de séjour et de travail et autres documents.

#### Article 12 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires

1. Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que ses Actions votent, de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent Contrat et, sans limitation à ce qui précède, s'engage à participer à la création de KMT conformément aux dispositions du présent Contrat et des Statuts.
2. En cas de contradiction entre des dispositions du présent Contrat et les Statuts de KMT, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter, ou à faire en sorte que ses Actions votent pour modifier les Statuts de KMT de manière à éliminer toute contradiction avec les dispositions du présent Contrat.
3. Dès la constitution de KMT, l'assemblée générale des Actionnaires ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour compte de KMT en formation en vertu du présent Contrat.
4. Tout certificat d'action qui sera émis par KMT pour les Actions portera à son recto la mention suivante :  
"Le droit des actionnaires de KMT de vendre, de grever, d'aliéner ou de réaliser leurs actions est limité par les conditions du Contrat d'Association conclu entre les Actionnaires de KMT."
5. Toute Personne qui deviendra Actionnaire de KMT sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en signant le présent Contrat ou en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait ainsi marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.
6. Les dispositions du présent Contrat relatives aux Actions s'appliqueront *mutatis mutandis* à tous les titres ou actions dans lesquels les actions pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées, et également à tous les titres et actions quelconques



que les Actionnaires recevraient de KMT à titre de dividende ou de distribution payable en actions ou en titres, ainsi qu'à tous titres ou actions de KMT ou de toute société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Actionnaires suite à une réorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

### Article 13 - Gestion et Contrôle de KMT

1. Les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront régis par les termes et conditions du présent Contrat, ainsi que par les Statuts de KMT.

#### 2. Conseil d'Administration

##### a) Composition

Le Conseil d'Administration sera composé de douze membres, dont quatre seront présentés par Gécamines et huit par CMD. Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que ses Actions votent, de telle façon que les candidats présentés conformément au présent article 13.2. soient élus et qu'en cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le remplaçant élu soit un candidat présenté par l'Actionnaire dont le représentant occupait le poste devenu vacant. Chaque Actionnaire peut, en tout temps, demander la révocation d'un Administrateur qu'il a présenté. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de démission, de révocation ou autrement, l'Actionnaire qui avait présenté l'Administrateur dont le mandat est devenu vacant présentera un candidat à ce mandat.

##### b) Quorum

Le quorum sera atteint si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés et à condition que chaque catégorie d'actions soit représentée par au moins la moitié de ses Administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la réunion, les Administrateurs présents ne pourront prendre aucune décision.

##### c) Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix et le Conseil d'Administration prendra ses décisions conformément aux dispositions des statuts.

**d) Election du Président**

Gecamines désignera son candidat comme président de KMT ("le Président") qui sera Administrateur. CMD s'engage à ce que les Administrateurs qui la représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la présidence de KMT présenté par Gecamines. Le Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

**e) Election du Vice-président**

CMD désignera son candidat comme vice-président de KMT ("Vice-Président") qui sera Administrateur. Gecamines s'engage à ce que les Administrateurs qui la représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la vice-présidence de KMT présenté par CMD. Le Vice-Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de KMT.

**f) Convocations et Résolutions Ecrites**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président. Il peut également être convoqué à la demande de l'Administrateur-Délégué, ou d'au moins quatre Administrateurs. La convocation devra se faire au moins une semaine à l'avance, excepté en cas d'urgence. Tout Administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique ou de s'y faire représenter par un mandataire. Si tous les Administrateurs y consentent, une résolution peut être prise par écrit pour toutes les matières relevant de la compétence du Conseil d'Administration, pour autant que tous les Administrateurs approuvent et signent ladite résolution écrite.

**g) Indemnisation**

Sous réserve des dispositions légales applicables, KMT indemnifiera tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute obligation ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait impliqué parce qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoirs ou qu'il a engagé la responsabilité de KMT si :

- il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de KMT ; et



- en cas d'action ou de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de considérer que sa conduite était conforme à la loi.
3. Outre ce qui est convenu aux Statuts de KMT, les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de KMT seront également régis par les dispositions pertinentes du présent Contrat
  4. Toutes transactions entre KMT et un Actionnaire ou une Société Affiliée d'un Actionnaire devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

#### Article 14 - L'Administrateur-Délégué

1. Le Conseil d'Administration nommera en qualité d'Administrateur-Délégué le candidat à cette fonction présenté par CMD.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur-Délégué en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

2. Conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Délégué gèrera, dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés par le Conseil d'Administration.
3. En tout temps raisonnable, l'Administrateur-Délégué tiendra le Conseil d'Administration informé de toutes les Opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil d'Administration :
  - a) des rapports d'avancement trimestriels comprenant le détail des Dépenses et la comparaison de ces Dépenses avec le Budget adopté;
  - b) des sommaires périodiques des informations collectées;
  - c) des copies des rapports concernant les Opérations;
  - d) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs et les résultats atteints du Programme;



- e) tous autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil d'Administration.

En tout temps raisonnable, l'Administrateur-Délégué facilitera au Conseil d'Administration et à chaque Actionnaire d'avoir accès à, l'inspection et la copie, à leurs frais, de tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations.

#### Article 15 - Contrats de Services Spécifiques

Pendant toute la durée de la phase des Etudes de Faisabilité et des phases de développement et de construction, les Parties conviennent que des contrats de services spécifiques pourront être conclus entre KMT et d'autres sociétés pour la prestation de services spécifiques en faveur de KMT. A compétences et coûts égaux, la préférence sera accordée à des sociétés affiliées aux Parties. Le choix de ces sociétés appartient à la discrétion du conseil d'administration de KMT.

En ce qui concerne la phase d'exploitation, CMD, en tant que responsable et financier du projet, recevra des honoraires de gestion au taux de 5% des coûts d'exploitation jusqu'au moment où tous les prêts, c'est-à-dire les prêts d'actionnaires et les prêts de tiers prêteurs, y compris tous intérêts et charges financières, auront été entièrement remboursés par KMT. Dès que lesdits prêts intérêts et charges financières auront été entièrement remboursés, les actionnaires de KMT examineront en bonne foi l'opportunité et la nécessité du maintien ou non du principe des honoraires de gestion, ainsi que les conditions et modalités relatives auxdits honoraires.

#### Article 16 - Programmes et Budgets

1. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront encourues en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.
2. Les Programmes et Budgets proposés seront préparés par l'Administrateur-Délégué, après consultation des Actionnaires, pour une période d'une année. Ces

Programme et Budget adoptés seront revus, suivant nécessité par l'Administrateur-Délégué et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de tout Programme et Budget annuels et au moins 3 mois avant son expiration, l'Administrateur-Délégué préparera un projet de Programme et Budget pour l'année suivante, et le soumettra au Conseil d'Administration.

Les Programmes et Budgets à moyen et long termes seront aussi préparés et présentés par l'Administrateur-Délégué à l'Assemblée Générale.

3. Dans les 15 jours où un projet de Programme et Budget lui sera soumis, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ce projet de Programme et Budget.
4. Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil d'Administration des Programmes et Budgets, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera sa décision par écrit à chaque Actionnaire, avec une copie des Programmes et Budgets approuvés.
5. L'Administrateur-Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

#### Article 17 - Distribution des Bénéfices et Contrôle

1. A compter de la date de remboursement complet par KMT de tous les emprunts pour le financement du Projet, et à la fin de chaque Exercice Social de KMT, les bénéfices de KMT seront distribués aux Actionnaires proportionnellement à leur participation respective dans le capital de KMT, de la façon déterminée par le Conseil d'Administration, étant entendu que KMT conservera un fonds de roulement suffisant et pourra constituer un fonds d'amortissement pour une expansion future et des Dépenses en Capital pour la protection et la réhabilitation de l'environnement ainsi que pour imprévus.

Sous réserve de ses obligations de remboursement des emprunts contractés par KMT, 20% des bénéfices de chaque exercice social seront distribués aux Actionnaires.

2. L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.



3. Le Conseil d'Administration sélectionnera un cabinet indépendant de réviseurs de réputation internationale pour contrôler les comptes de KMT. -

### Article 18 - Cessions des Actions

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus et sans préjudice de l'article 55 (b) de la Convention minière, la Cession des Actions sera régie par les Statuts de KMT et par le présent article.
2. Un Actionnaire peut céder ses Actions à une Société Affiliée dudit Actionnaire sans le consentement des autres Actionnaires, si l'Actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres Actionnaires les engagement suivants :
  - a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Actions;
  - b) si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres Actionnaires;
  - c) la Société Affiliée sera par ailleurs liée par les dispositions du présent Contrat;
  - d) L'Actionnaire qui cède ses Actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres Actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.
3. **Droit de Préemption**
  - a) Offre d'un Tiers.

Un Actionnaire ("le Cédant") peut céder tout ou partie de ses Actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite ("Offre du Tiers") d'une Personne de bonne foi agissant dans des Conditions Concurrentielles ("l'Offrant"), proposant d'acquérir tout ou partie des Actions du Cédant (les Actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les "Actions du Cédant"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à conclure une convention avec les Autres Actionnaires (les "Autres Actionnaires") identique au présent Contrat (sous réserve des modifications au présent Contrat



que rendrait nécessaire le fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.

**b) Offre du Cédant**

Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux Autres Actionnaires, en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions ("l'Offre du Cédant"), proportionnellement à leur participation respective dans KMT calculée sans tenir compte des Actions offertes.

**c) Droit de Prémption.**

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leur droit de prémption.

**d) Acceptation de l'Offre du Tiers**

Si, dans le délai précité de 30 jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les Actionnaires et KMT prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de KMT en qualité d'Actionnaire de KMT et pour que soit signée et délivrée une nouvelle convention d'actionnaires en remplacement du présent Contrat.

**e) Absence de Vente à l'Offrant**

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses Actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 18, y compris le droit de prémption.

f) **Renonciation**

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à KMT renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu de cet article 18, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

g) **Conditions de la Vente**

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre Actionnaires, les termes et conditions de vente entre Actionnaires en vertu du présent article 18 seront les suivants :

◆ **Prix de Vente.**

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des Actions vendues, quittes et libres de toutes Charges.

◆ **Exécution**

◆ La vente sera exécutée à 10 heures du matin (heure locale), au siège social de KMT, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.

◆ **Démissions**

◆ A la date de l'exécution, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les Administrateurs, l'Administrateur-Délégué.

◆ **Paiement à la Banque**

◆ Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en République Démocratique du Congo, de signer et d'émettre, au nom et pour



compte du Cédant, tel transfert, démission et autres documents pouvant être nécessaires ou souhaitables pour parfaire la cession.

4. Rien dans le présent article 18 n'empêche ou n'affecte la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des actions dans CMD.
5. Gécamines et CMD s'engagent à ne pas céder des actions de KMT à un tiers, avant la fin de la première année suivant l'achèvement des travaux de l'usine de traitement métallurgique.

#### Article 19 - Arbitrage

1. En cas de différend, litige ou demande de dommages-intérêts découlant du présent Contrat, s'y rapportant ou concernant le non respect de celui-ci, chaque Partie, à défaut d'une solution à l'amiable, aura le droit de soumettre le litige à la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles de ladite Chambre de Commerce Internationale en utilisant le droit congolais.

Les débats seront en français avec traduction simultanée en anglais.

2. Gécamines s'engage à ne pas invoquer l'immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo. Par conséquent, la sentence arbitrale sera exécutoire.

#### Article 20 - Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remises à personnes aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit.

Toutes les notifications seront faites :

- ◆ par remise personnelle à la Partie; ou
- ◆ par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception; ou



- ◆ par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.
- ◆ Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites :
- ◆ en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise;
- ◆ en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique; et
- ◆ en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

**En ce qui concerne GECAMINES**

La Générale des Carrières et des Mines  
419, boulevard Kamanyola  
B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Avec copie à :

La Générale des Carrières et des Mines  
Boulevard du Souverain 30-32  
B-1170 Bruxelles - Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur-Général

Fax n° : 00 32 2 676 80 41

Tél. n° : 00 32 2 676 81 05

**En ce qui concerne CMD**

Congo Mineral Developments Limited  
avenue Tshinyama 7068, Quartier Golf,  
Lubumbashi,  
République Démocratique du Congo

A l'attention du Chairman

Tél n° : (00) 243 88 98 666

Fax n° : (00) 322 706 5110

### Article 21 - Force Majeure

En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la "Partie Affectée") en informera sans délai l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où le présent contrat d'association serait suspendu, soit entièrement soit en partie, à cause de Force Majeure, la validité de tous titres et droits auxquels la définition de Biens fait référence sera prorogée ou réputée être prorogée automatiquement et/ou demeurera juridiquement valable pour une période supplémentaire requise pour surmonter la situation de Force Majeure.

Au cas où la Force Majeure persisterait au-delà d'une période raisonnable, selon l'avis discrétionnaire de chaque Partie au présent Contrat, ledit Contrat pourra être résilié par chacune des Parties individuellement, à savoir la Gécamines et CMD.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.



Aux fins du présent Contrat, l'expression Force Majeure ("Force Majeure") signifie tout événement soudain, imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, insurrection, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état, faits du Prince ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, incendie, tempête, inondation, explosion, restrictions gouvernementales, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de l'environnement, s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant du présent Contrat et pourvu que cette partie ait prise toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans le présent Contrat.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 19 du présent contrat d'association.

#### Article 22 - Confidentialité

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant le présent Contrat, les autres Parties et/ou les Biens, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucun tiers quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie à l'autre Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Une Partie ne sera pas responsable, à l'égard de l'autre Partie,

de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fournie à la Partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

## Article 23 - Dispositions Diverses

### 1. Absence d' association en participation

Sauf stipulation explicite contraire, rien dans le présent Contrat ne pourra être interprété comme créant entre les Actionnaires une association en participation quelconque, comme instituant un Actionnaire organe ou représentant légal de l'autre, ou comme créant entre les Actionnaires une quelconque relation à caractère fiduciaire.

Aucun Actionnaire n'aura le pouvoir de contracter une obligation ou d'engager la responsabilité de l'autre Actionnaire.

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Actionnaires seront séparés et non conjoints ou solidaires.

### 2. Amendements

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit, signé par toutes les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

### 3. Annexes

Les annexes suivantes, jointes au présent Contrat en font partie intégrante :

Annexe A : Tableau des coordonnées.

Annexe B : Carte du Site.

Annexe C : Contrat de Vente des Biens

Annexe D : Acte Constitutif

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts et les termes et conditions du Contrat, les termes et conditions du Contrat prévaudront.

### 4. Cession

Sous réserve des dispositions de l'article 18, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.



**5. Droit applicable**

Le droit congolais sera applicable.

**6. Engagements complémentaires**

Chaque Partie s'engage, à tout moment sur demande de l'autre Partie, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour la bonne exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

**7. Portée**

Le présent Contrat engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du présent Contrat.

**8. Accord intégral**

Le présent Contrat contient l'accord intégral des Parties concernant son objet, et il remplace tout accord antérieur entre Parties sur cet objet.

**9. Environnement**

Les activités de KMT s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

**10. Institut Congolais du Cobalt**

En cas de création, à l'initiative de Gécamines, d'un Institut Congolais du Cobalt ayant pour objet l'étude et la promotion du marché international du cobalt, KMT aura le droit de devenir un de ses membres fondateurs.

**11. Langue**

Le présent Contrat est signé en version française et sera traduit en version anglaise.

En cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaudra.

## 12. Livres de Comptes et Etats Financiers

Les livres de comptes et les états financiers de KMT seront tenus et établis selon le Plan Comptable Général Congolais en tenant compte et en respectant les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.

Les livres de compte de KMT seront tenus et les états financiers de KMT seront établis en dollars US. Ils seront convertis en monnaie locale à la clôture des écritures aux fins de publications, d'enregistrement ou d'établissement de déclaration en République Démocratique du Congo en utilisant les règles de conversion internationales.

## 13. Renonciation

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation.

## 14. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Contrat prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention Minière.



EN FOI DE QUOI,  
les Parties au présent Contrat ont signé le présent Contrat à .....  
le.....en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties  
reconnaissant avoir reçu deux exemplaires.

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

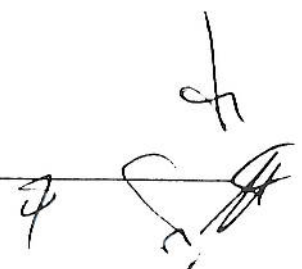
\_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil d'Administration

\_\_\_\_\_  
L'Administrateur Directeur-Général

**CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



ANNEXE A : Tableau des coordonnées

*Handwritten marks and signatures in the bottom right corner.*



ANNEXE B : Carte du site

*Handwritten signature or initials*





ANNEXE C : Contrat de vente des biens

CONTRAT DE VENTE

- ENTRE -

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo ; représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée le « **Vendeur** » ou « **Gécamines** » D'UNE PART

ET

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social au 13, avenue M'pala, Quartier Golf, à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée par ses signataires dûment habilités

ci-après dénommée l' « **Acquéreur** » ou « **KMT** » D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

## PREAMBULE

Gécamines est seul et exclusif titulaire de l'ensemble des droits afférents aux Biens qui désignent les rejets du Concentrateur de Kolwezi contenant principalement du cuivre et du cobalt ainsi que de toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la Vallée de la Musonoi et de Kasobantu à Kolwezi dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Gécamines a souhaité s'associer à un partenaire pour procéder en commun à l'exploitation des Tailings. CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED (« CMD ») a été sélectionnée comme partenaire de Gécamines pour réaliser en commun le Projet.

L'Etat a conclu avec Gécamines et CMD une Convention portant sur un Projet d'Industrie Minière dont l'objet est la fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet.

En application de cette Convention, Gécamines et CMD ont conclu un Contrat d'Association dont l'objet est notamment de définir, dans le respect des conditions de la Convention Minière, le cadre de création de KMT ainsi que les termes et conditions du transfert des Biens à KMT. L'objet du présent Contrat est de pourvoir au transfert des Biens par Gécamines à KMT.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 - Définitions

1. Dans le présent Contrat, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention Minière. En outre, les termes suivants portant une majuscule auront la signification ci-après :
  - ◆ **Biens** : les Biens que Gécamines cède à KMT en vertu du présent Contrat et comprenant :  
  
les "Tailings" de Kingamyambo tels que délimités sur la carte ci-annexée, à l'exclusion du remblai de minerai (R 611) contigu aux rejets;
- 2) les "Tailings" de la vallée de la Musonoi tels que délimités sur la carte ci-annexée;

## 2. Transfert de propriété des Nouveaux Rejets

Les Parties conviennent que les Nouveaux Rejets produits par le concentrateur de Kolwezi deviendront la propriété de KMT au fur et à mesure de leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi. Ce transfert de propriété prendra effet sans qu'il soit nécessaire de compter, peser ou mesurer les Nouveaux Rejets, lesquels seront considérés comme individualisés de par leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi.

## 3. Vente du concentrateur de Kolwezi à un tiers

En cas de vente du concentrateur de Kolwezi par Gécamines à un tiers, Gécamines s'engage à demander au tiers acquéreur de mettre en oeuvre toutes mesures appropriées afin d'empêcher le dépôt des nouveaux rejets produits par le concentrateur sur la zone des Tailings de Kolwezi, sauf accord, entre le tiers acquéreur et KMT, sur la cession des nouveaux rejets produits par le concentrateur de Kolwezi.

## 4. Caractère définitif du transfert

De convention expresse, le transfert de propriété des Biens aura un caractère définitif à compter de sa réalisation dans les conditions prévues au paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### Article 4 - Prix

En contrepartie de la cession des Biens par Gécamines, KMT paiera les montants stipulés à l'article 7 du Contrat d'Association.

### Article 5 - Modalités de paiement

Les Parties conviennent expressément que les paiements prévus à l'article 4 ci-dessus seront effectués selon les modalités et conformément aux termes de l'article 7 du Contrat d'Association.

### Article 6 - Délivrance

L'obligation de délivrance à la charge du Vendeur sera réputée <sup>existée</sup> exécutée lors de la signature des présentes.

1) En ce qui concerne les Nouveaux Rejets, la délivrance s'opèrera au fur et à mesure de leur dépôt sur le Site des Tailings de Kolwezi.



### Article 7 - Stipulations, Déclarations, et Garanties

Les Parties conviennent expressément que les déclarations, stipulations et garanties faites en vertu de l'Article 10 du Contrat d'Association sont, dans le cadre du présent Contrat, réalisées au profit de KMT, et seront renouvelées par Gécamines à chaque date où le transfert de propriété des Nouveaux Rejets de Gécamines à KMT prendra effet.

### Article 8 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent expressément que les dispositions du Contrat d'Association relatifs à la procédure d'arbitrage (Article 19), à la force majeure (Article 21), à la confidentialité (Article 22), au droit applicable (Article 23.5) et à la langue (Article 23.11) sont applicables au présent Contrat.

### Article 9- Notifications

De convention expresse, les dispositions de l'article 20 du Contrat d'Association relatives aux notifications sont valables au titre du présent Contrat, sous réserve du remplacement de l'adresse de CMD par celle de KMT qui est la suivante : [•]

### Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent Contrat prendra effet à la date des présentes.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention le [•] 2001 en [•] exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires.

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

\_\_\_\_\_  
Le Président du Conseil  
d'Administration

\_\_\_\_\_  
L'Administrateur Directeur-Général

**KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS SARL**

**ANNEXE D : Acte Constitutif**

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS

en abrégé **KMT**

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

ACTE CONSTITUTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1. LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

entreprise publique de droit Congolais ayant son siège social au 419, boulevard Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

représentée par M. George Arthur FORREST, Président du Conseil d'Administration

et par M. KITANGU MAZEMBE, Administrateur Directeur-Général

ci-après dénommée "**Gécamines**"

**2. CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 271751, ayant son siège social au 49 Main Street, Road Town, Tortola, British Virgin Islands

représentée par M. D.G.K. Fish, Administrateur et

par M. F. Colette, Administrateur Directeur exécutif au Congo

ci-après dénommée, "**CMD**"

**3. M. R.V. Danchin**, Président du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited, 20 Wrenroad Avenue Birdheaven, 2196, Johannesburg, Afrique du Sud;

**4. M. D.G.K. Fish**, Administrateur du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited, 44 Hume Road, Dunkeld, 2196, Johannesburg, Afrique du Sud;



5. M. B. Beamish, Executive Vice President de Anglo Base Metals, 861 Cottonwood Street, Dainfern, Gauteng, Afrique du Sud;
6. M. T.P. Read, Président de America Mineral Fields Incorporated, 19 Marlborough Road, London W5 5NY, Royaume Uni;
7. M. F. Colette, Président et Chief Executive Officer de America Mineral Fields International Limited, 7 rue Notre Dame de Lorette, M-C 98000, Principauté de Monaco;
8. M. T. Button, Chief Financial Officer de America Mineral Fields International Limited, 9 Askew Road, Moor Park, Northwood , Middlesex HA6 2JE, Royaume Uni.

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE COMME SUIT :

<b>TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE</b>
---

**Article 1 : Forme - Dénomination**

La présente Société est constituée sous forme de société par actions à responsabilité limitée, dénommée "KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS", en abrégé KMT SARL, conformément aux droit de sociétés en vigueur en République Démocratique du Congo.

**Article 2 : Siège social**

Le siège social de la société est établi à Lubumbashi, avenue M'Pala n°13, Quartier Golf, Province du Katanga, République Démocratique du Congo.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation lors de l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle devra être déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société.

De même, le Conseil d'Administration peut, sur simple décision, et partout où il le juge utile, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, bureaux de liaison et succursales en République Démocratique du Congo ou à l'étranger. La création de filiales relève de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

### **Article 3 : Objet social**

La société a pour objet la prospection, la recherche, l'exploitation ou traitement et aux opérations connexes concernant le secteur minier en général et plus particulièrement l'étude et le traitement des anciens Haldes et Terrils existant et ceux qui proviendront des activités futures pour autant que ces derniers soient la propriété de la Gécamines, produits par le concentrateur de Kolwezi, stockés à Kingamyambo, dans la vallée de la Musonoi et à Kasobantu à Kolwezi, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, ainsi que la production et la commercialisation des substances minérales valorisables contenues.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son développement.

La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, à la gestion, la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées.

La société peut prendre des intérêts par voie d'apports, en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute autre société ou entreprise, existantes ou à créer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

### **Article 4 : Durée**

La société, est constituée pour une durée de 30 ans à dater de l'autorisation de sa création par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.



## TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

### Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixé initialement à l'équivalent en monnaie locale de cinquante mille dollars américains, réparti à raison de 40% pour Gécamines et 60% pour CMD.

Ce capital est représenté par :

- 20.000 actions A, numérotées de 1 à 20.000, et par
- 30.000 actions B, numérotées de 20.001 à 50.000

de un dollar US chacune, représentant chacune 1/ 50.000ème du capital social, entièrement souscrites et libérées en espèces par les actionnaires suivants :

1. Gécamines	20.000 actions A
2. CMD	29.994 actions B
3. M. R.V. Danchin	1 action B
4. M. D.G.K. Fish	1 actions B
5. M. B. Beamish	1 action B
5. M. T.P. Read	1 action B
6. M. F. Colette	1 action B
7. M. T. Button	1 action B

Sauf ce qui est convenu ci-après concernant la désignation des membres du Conseil d'Administration, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions A et aux actions B.

Les actions cédées à un tiers société affiliée, comme défini à l'article 9 ci-après, restent de la même série (A ou B).

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription, représentée par les actions mentionnées ci-dessus.

### Article 6 : Appel de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Toutes actions seront entièrement libérées dès la souscription.



## **Article 7 : Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un (1) propriétaire par action.

## **Article 8 : Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives et ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

La preuve de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège social de la société.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires seront délivrés aux actionnaires. Ces certificats ne constituent pas un titre de propriété et ne peuvent être cédés.

## **Article 9 : Cession des actions**

### **A. Mode**

Toute cession d'actions n'est valable qu'après que la constitution de la société aura été autorisée et ceci conformément à l'article 23.14 du contrat d'association conclu entre Gécamines et CMD.

Les actions ne peuvent être cédées valablement à des tiers qu'avec l'agrément préalable des actionnaires conformément aux dispositions des articles 24 et 30 des présents statuts. La demande d'agrément doit être adressée par le cédant par écrit au Conseil d'Administration.

Toute cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Sauf ce qui est convenu ci-après aux points 9B, 9C et 9D ou en cas d'accord écrit des actionnaires, nul actionnaire ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, gager ses actions ou obligations convertibles en actions (ci-après qualifiées "actions") ou accorder un quelconque cautionnement sur celles-ci (collectivement qualifié ci-après comme "cession" ou acte de "céder") à quelque personne que ce soit, ni conclure un acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession immédiate ou future, certaine ou éventuelle des actions de la société. La vente forcée éventuelle, en justice ou



autrement, des actions d'un actionnaire sera soumise aux dispositions du présent article, comme si cette cession était volontaire.

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié et faire l'objet d'une inscription au registre des actionnaires. L'acte de cession doit être notifié à la société et déposé au greffe du tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société.

## **B. Cession entre actionnaires**

La cession entre actionnaires est libre.

## **C. Cession à des sociétés affiliées**

La cession de l'intégralité des actions d'un actionnaire à une société affiliée de cet actionnaire est libre.

Est considérée comme société affiliée toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par un actionnaire, ou toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un actionnaire. "Contrôle" signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de cette société ou entité.

## **D. Droit de préemption**

- a) **Offre d'un Tiers** Un actionnaire ("le Cédant") peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite ("l'Offre du Tiers") d'une personne de bonne foi agissant dans des Conditions Concurrentielles ("l'Offrant"), proposant d'acquérir tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après "les Actions du Cédant"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.
- b) **Offre du Cédant** Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les "Autres Actionnaires"), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions ("l'Offre du Cédant"), proportionnellement à leur participation respective dans la Société.

- c) **Droit de préemption** Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires qui ne sont pas disposés d'exercer leur droit de préemption devront céder au pro rata leur droit de préemption aux Autres Actionnaires restants.
- d) **Acceptation de l'Offre du Tiers** Si, dans le délai précité de 30 jours, les Autres Actionnaires restants n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant.
- e) **Absence de vente à l'Offrant** Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 9, en ce compris le droit de préemption prévu à cet article 9.
- f) **Renonciation** Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la Société, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.
- g) **Conditions de la vente** Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 9 seront les suivants :
1. Prix de vente. Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, quittes et libres de toutes charges quelconques.
  2. Exécution. La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.



## **Article 10 : Augmentation du capital - Droit de préférence - Réduction du capital**

Toute augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préemption pour la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire.

Si, à l'issue d'un délai de quinze jours à dater de l'offre de souscription certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préemption, une seconde période de souscription de quinze jours sera ouverte, au cours de laquelle les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles actions souscrites par les actionnaires existants seront incluses dans leur série d'actions.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne seront cédées valablement aux tiers qu'avec l'agrément préalable des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut décider d'une réduction du capital aux conditions requises par la loi, tout en respectant la structure initiale du capital.

## **Article 11 : Obligations**

La société peut, conformément à la loi, et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, créer ou émettre des obligations hypothécaires, convertibles ou autres; l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes conditions qu'une augmentation de capital. Les types, les taux d'intérêt, les taux d'émission, ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement seront déterminés par l'Assemblée Générale. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs dont la signature peut être remplacée par un tampon avec signature.

### TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

#### **Article 12 : Composition du Conseil d'Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de dix membres, actionnaires ou non de la société, Congolais ou étrangers.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires, pour un terme de cinq ans; ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des Administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

Quatre administrateurs seront élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions A et six administrateurs sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions B.

Le Conseil d'Administration élit son président ("le Président") parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions A, et le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur. La durée du mandat dudit secrétaire est déterminé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 : Vacance**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des quotas par série d'actions (A ou B) définis ci-dessus. La prochaine Assemblée Générale des actionnaires procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un autre administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat termine ce mandat.

#### **Article 14 : Responsabilité**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.



## **Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

## **Article 16 : Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, du Vice-Président. Toutefois, il peut être convoqué par le Président ou le Vice-Président à la demande de l'Administrateur Délégué ou d'au moins quatre administrateurs.

Les lettres de convocation sont adressées au moins une semaine avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par simple lettre, par poste aérienne, par télégramme, télex, télécopie, ou tout autre moyen écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les réunions sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci par le Vice - Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par les administrateurs présents.

Les frais exposés par les administrateurs pour participer aux réunions du Conseil d'Administration sont supportés par la société.

## **Article 17 : Délibération - Représentation des membres absents - Procès-verbaux**

### **A. Quorum**

Le quorum de présence requis pour une réunion du Conseil d'Administration est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque série d'actions est représentée par au moins la moitié de ses administrateurs.

Tout administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept jours de la première réunion, aux administrateurs avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par lui. Un délai d'au moins une semaine devra séparer la tenue de la première réunion et de la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

## **B. Délibérations**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

Si, dans une réunion du Conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, les décisions seront prises conformément au nombre d'actions détenues par chaque société, conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

## **C. Consultation écrite**

Une résolution peut être adoptée par consultation écrite en cas de consentement écrit unanime de tous les membres du Conseil d'Administration.

## **D. Représentation**

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du Conseil d'Administration représentant la même catégorie d'actions, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

## **E. Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et par la majorité au moins des administrateurs présents ainsi que par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les communications faites par écrit, y sont annexées. Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée à chaque administrateur.



Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué, et les copies seront certifiées conformes par ces mêmes personnes.

### **Article 18 : Pouvoir du Conseil d'Administration**

#### **a) En général**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration.

#### **b) Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une personne, choisie en son sein sur une liste proposée par les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, qui portera le titre d'Administrateur-Délégué ou de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration ainsi que l'Administrateur-Délégué ou le Directeur Général (moyennant information écrite au Conseil d'Administration) peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

### **Article 19 : Représentation**

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers :

- ◆ soit par l'Administrateur-Délégué ou le Directeur Général dans le cadre de la gestion journalière;

- ◆ soit par les personnes auxquelles des pouvoirs ont été valablement délégués, dans les limites de ces pouvoirs.

Ils ne devront aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, de même que tout recours judiciaire ou administratif, sont intentés, formés ou sont obtenus au nom de la société, pour suite et diligence, par l'une des personnes sus-indiquées.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

#### TITRE IV - CONTROLE

##### Article 20 : Contrôle de la Société

Le contrôle de la situation financière de la société, des bilans, comptes de gestion et des tableaux prévus à l'article 35 ci-après, et de la régularité au regard des lois sur les sociétés commerciales, des lois comptables, des présents statuts, des opérations à constater dans les bilans et comptes de gestion, est confié à deux commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans, renouvelable. Un commissaire aux comptes est nommé sur proposition de la Gécamines et l'autre sur proposition de CMD.

Les commissaires aux comptes sont toujours révocables par l'Assemblée. Leur responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires aux comptes manquants.

Les commissaires aux comptes ont soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la



vérification des livres, inventaires et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou des négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE V - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 21 :

Les mandats des administrateurs seront rémunérés par des émoluments et/ou des jetons de présence décidés par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-Délégué aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que d'un commun accord.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

## TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

### Article 22 : Compétences

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a le pouvoir le plus étendu pour faire ou ratifier les actes intéressant la Société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

### **Article 23 : Assemblée Générale annuelle**

L'Assemblée annuelle se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, ou à défaut par le les commissaires aux comptes au moins une fois par an et dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Cette Assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, statue sur l'adoption du bilan et compte de gestion et les approuve; elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires aux comptes; elle procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

### **Article 24 : Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le Président du Conseil d'Administration pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours, à la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social, ou à la demande du Président, du Vice-Président, de deux administrateurs ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### **Article 25 : Lieu**

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

### **Article 26 : Convocation - Forme**

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par lettre recommandée, par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception, au moins huit jours à l'avance à chaque actionnaire en son nom, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

- 1) Les convocations sont préparées par l'Administrateur-Délégué et sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président.



### **Article 27 : Représentation**

Tous les actionnaires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leurs mandataires. Conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, les actions de la Gécamines seront représentées aux assemblées par au moins deux mandataires représentant chacun au maximum un cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres composant le capital social de KMT. En outre, les actions de CMD seront représentées aux assemblées par au moins trois mandataires représentant chacun au maximum un cinquième des voix attachées à l'ensemble des titres composant le capital social de KMT.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'Assemblée Générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

### **Article 28 : Liste de présence**

Avant de prendre part à l'Assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

### **Article 29 : Bureau**

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par l'Assemblée parmi les administrateurs présents.

Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires.

## **Article 30 : Délibérations - Résolutions**

### **A. Quorum**

L'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, à condition que chaque série d'actions (A et B) soit représentée et que la série A soit représentée par au moins deux mandataires et que les actions de CMD soient représentées par au moins trois mandataires. En outre, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, au moins la majorité du capital doit être présente ou représentée. Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, un procès-verbal de carence sera dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Un délai d'au moins quinze jours devra séparer la tenue de la première et de la seconde Assemblée.

### **B. Résolutions**

Les résolutions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, sauf en cas de modification aux statuts, auquel cas une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la prorogation de la société, sa dissolution anticipée, l'augmentation ou la réduction du capital social et la fusion avec d'autres sociétés, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Si la résolution concerne l'attribution aux actionnaires de dividendes sous forme de Produits (tels que définis dans la Convention, à savoir les produits finis provenant de l'exploitation), cette résolution devra être prise à l'unanimité.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

## **Article 31 : Droit de vote attaché aux titres**

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix. Cependant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquième du nombre de voix attachées aux titres représentés.



### **Article 32 : Suspension du droit de vote - mise en gage des titres - Usufruit**

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ou lorsque la société aura racheté ses propres actions, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

- a) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire. Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente à l'effet d'exercer le droit en question, dans l'intérêt des ayants droits
- b) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le débiteur gagiste.

### **Article 33 : Résolutions en dehors de l'ordre du jour**

L'Assemblée ne pourra délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, que si tous les actionnaires sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

### **Article 34 : Procès-verbaux**

Il sera dressé un procès-verbal de chaque Assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les actionnaires présents. Une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires sera adressée à chaque actionnaire.

Les extraits à produire sont signés par le Président, par le Vice-Président ou par l'Administrateur-Délégué et les copies certifiées conformes par ces mêmes personnes.

## TITRE VII - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE

### Article 35 : Exercice social - Comptes annuels – rapport de contrôle

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de gestion et les tableaux à établir conformément au Plan Comptable Général Congolais et aux principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.

Le Conseil d'Administration établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le Conseil d'Administration remet le bilan, les comptes de gestion et les tableaux avec le rapport de gestion, aux commissaires aux comptes un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les commissaires aux comptes rédigent en vue de l'Assemblée Générale un rapport écrit et circonstancié appelé " rapport de contrôle ", tenant compte des dispositions contenues à l'article 20 ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents mentionnés ci-dessus.

Dans les trente jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale, les administrateurs déposent au greffe du tribunal compétent les documents requis par la loi.

## TITRE VIII - AFFECTATION DU RESULTAT

### Article 36 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.



Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 37 : Acompte sur dividende**

Le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans les lois sur les sociétés.

### **TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 38 : Causes de dissolution**

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou légale, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

#### **Article 39 : Nomination de Liquidateurs**

La liquidation est assurée par deux liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, dont l'un est choisi sur une liste présentée par les propriétaires d'actions A et l'autre sur une liste présentée par les propriétaires d'action B. En cas de désaccord des liquidateurs sur un point concernant leur mission, ils en référeront à l'Assemblée Générale.

A défaut de nomination de liquidateurs, par l'Assemblée Générale, ceux-ci seront désignés tribunal compétent statuant sur requête de tout intéressé.

L'Assemblée Générale de la société en liquidation peut, à tout moment et à la majorité simple des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur est seul habilité à représenter la société. Il effectue toutes opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le liquidateur doit convoquer périodiquement l'assemblée des actionnaires afin de les informer de l'état des opérations de liquidation. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur est tenu d'établir l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Au moins une fois par an, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale des actionnaires pour qu'ils statuent sur les comptes annuels.

Tous les associés doivent être convoqués en fin de liquidation pour statuer sur la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Cette assemblée constate la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal compétent. Le liquidateur doit publier un avis de clôture de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société du registre du commerce.

#### **Article 40 : Répartition**

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;
2. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.



## TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 :

### 1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le 31 décembre [•]

### 2. Première Assemblée Générale annuelle

La première Assemblée Générale annuelle sera tenue en [•]

## TITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : Décret du 27 février 1887

Toute stipulation contraire aux dispositions impératives du décret du 27 février 1887, modifié par décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales sera réputée non écrite.

Fait à \_\_\_\_\_, en \_\_\_ exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_ [•] .

1. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

représentée par M. George Arthur FORREST, Président du Conseil d'Administration

et par M. KITANGU MAZEMBE, Administrateur Directeur-Général

ci-après dénommée "**Gécamines**"

2. **CONGO MINERAL DEVELOPMENTS LIMITED**

représentée par M. D.G.K Fish, Administrateur

et par M. F. Colette, Administrateur Directeur exécutif au Congo

ci-après dénommée, "**CMD**"

3. M. R.V. Danchin, Président du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited;
4. M. D.G.K. Fish, Administrateur du New Mining Business Division de Anglo American Corporation of South Africa Limited;
5. M. B. Beamish, Executive Vice President de Anglo Base Metals ;
6. M. T. P Read, Président de America Mineral Fields Incorporated ;
7. M. F. Colette, Président et Chief Executive Officer de America Mineral Fields International Limited;
8. M. T. Button, Chief Financial Officer de America Mineral Fields International Limited.